

## **CH\_VB 30004612 vom 30. März 1982**

Bundesverwaltung, 1982-03-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004612\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004612__td_)

FR: CH\_VB 30004612 du 30 mars 1982

IT: CH\_VB 30004612 del 30 marzo 1982

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 1982 310 Principes du mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux et indemnisation de leurs prestations de service public 313 Règlement de police pour la navigation du Rhin 314 et 318 Règlement de visite des bateaux du Rhin 319 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) 321 Dispositions transitoires relatives aux examens de pharmacien 323 Commerce des vins 325 Régime applicable par la Suisse à l'importation de certains produits soumis au régime visant la constitution de réserves obligatoires. Proto- cole n° 5 326 Deux conventions internationales du travail. A F 327 Administration du travail: rôle, fonctions et organisation. Convention n° 150 334 Protection du droit d'organisation et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Convention n° 151 Annexe Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR). Modification 309

Arrêté fédéral fixant les principes du mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public du 19 mars 1982 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 7, lettre d de la loi fédérale du 23 juin 1944) sur les Chemins de fer fédéraux suisses (loi sur les CFF); vu l'article 51, 6e alinéa, de la loi du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer; vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1981), arrête: Article premier Mandat général 1 Les Chemins de fer fédéraux s'efforcent d'équilibrer entièrement leurs comp- tes selon les principes d'une saine économie. 2 Ils fournissent des prestations de service public si le mandat l'exige et, dans la mesure où ces prestations ne sont pas rentables, prévoit l'indemnité correspon- dante. Conformément à l'article 3, 3e alinéa, de la loi sur les CFF, l'entreprise sera indemnisée pour les prestations demandées en sus par des cantons, des communes et d'autres intéressés. Art. 2 Transport de voyageurs sur de longues distances A la longue, la couverture des coûts devra au moins être assurée intégralement pour le transport des voyageurs et de leurs bagages sur de longues distances. Art. 3 Transport régional de voyageurs 1 Le transport régional de voyageurs (par trains régionaux) se fait, en principe, selon la nouvelle conception du trafic voyageur. Le Conseil fédéral examine périodiquement l'offre de prestations et exige les adaptations nécessaires. 2 Le transport régional de voyageurs est une prestation de service public. La Confédération en assure provisoirement l'indemnisation. 3 Pour 1982, le montant de l'indemnité est fixé à 460 millions de francs. Chaque année, le Conseil fédéral l'adapte au préalable à l'évolution en cours. RS 74237 1> RS 742.31 2)RS 742.101 3)FF 1981 11 453 310 1982 —234

Mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux RO 1982 4 Le compte des coûts de transport des CFF sert de base à la fixation de l'indemnité. Le Conseil fédéral peut admettre comme base le compte établi selon la nouvelle conception en matière de gestion financière et de comptabilité des Chemins de fer fédéraux. Ce compte indique le résultat obtenu sur chaque

ligne. Art. 4 Trafic par wagons complets Dans ce trafic, les Chemins de fer fédéraux axeront leurs objectifs financiers et quantitatifs sur la conjoncture et l'état du marché pour rétablir entièrement, si possible, la couverture des coûts d'ici à 1986. Art. 5 Ferroutage 1 La capacité du ferroutage sur la ligne du Gothard doit être développée selon les besoins du marché. 2 La couverture complète des coûts devra être assurée dans les plus brefs délais dans le service de ferroutage entre Bâle et le Tessin. La Confédération apporte son soutien au développement de ce trafic en prenant à sa charge, jusqu'à la fin de 1986, les frais non couverts, attestés chaque année dans le compte spécial des CFF. Art. 6 Trafic de détail 1 L'exploitation du trafic de détail doit couvrir non seulement les frais directs, mais encore la plus grande part possible des frais de production liée. 2 La Confédération alloue en 1982 une aide financière de 150 millions de francs pour les coûts non couverts. Cette aide sera, par la suite, réduite de 25 millions par année. Art. 7 Personnel Les mesures touchant le personnel seront prises dans le cadre de la législation sur les fonctionnaires, compte tenu des aspects sociaux. Art. 8 Planification des finances et des investissements 1 Les Chemins de fer fédéraux déterminent leurs investissements en fonction des besoins, conformément à l'article 3 de la loi sur les CFF. 2 Une planification pluriannuelle sera présentée à l'Assemblée fédérale pour qu'elle en prenne acte avec le budget des CFF. Elle porte notamment sur: a .Les objectifs de l'entreprise et la planification de la capacité; b .Les investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs et le mode de financement; c .La planification des finances. 311

Mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux RO 1982 Art. 9 Structure de l'entreprise et réserves de productivité Le Conseil fédéral met en oeuvre toutes les mesures propres à assurer aux CFF une liberté d'entreprise et une responsabilité aussi larges que possible, pour améliorer la structure de l'entreprise et pour épuiser les réserves de productivité et de produits aux fins d'équilibrer les comptes des CFF. Il propose les modifications des actes législatifs que requiert l'application de ces mesures et fait rapport à l'Assemblée fédérale, avant l'expiration du mandat, sur le résultat de l'ensemble des mesures mises en oeuvre. Art. 10 Abrogation du droit en vigueur L'arrêté fédéral du 11 mars 1971) sur l'indemnisation des Chemins de fer fédéraux de leurs prestations en faveur de l'économie générale est abrogé. Art. 11 Référendum et entrée en vigueur Le présent arrêté est de portée générale, mais, en vertu de l'article 7, lettre d, de la loi sur les CFF et de l'article 51, 6e alinéa, de la loi sur les chemins de fer, il n'est pas soumis au référendum. 2 II prend effet le 1er janvier 1982 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986. Conseil national, le 19 mars 1982 Conseil des Etats, le 19 mars 1982 La présidente: Lang Le président: Diluer Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber 26728 1) RO 1971 340 312

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 22 janvier 1982 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1981-II-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I La durée de validité des prescriptions temporaires 2> suivantes modifiant le règlement de police pour la navigation du Rhin du 3 novembre 1970) est prorogée: Art. 9.01, ch. 3, 2e al. II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1982 et a effet jusqu'au

### **E. 31**

mars 1985. 22 janvier 1982 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 27330 11

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1982-11 vom 30.03.1982 (S. 309-340) RO-1982-11 du 30.03.1982 (p. 309-340) RU-1982-11 del 30.03.1982 (p. 309-340) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Datum 30.03.1982 Date Data Seite 309-340 Page Pagina Ref. No 30 004 612 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.